

**AVENANT A L'ACCORD D'ADHESION AUX PLANS
D'EPARGNE ET D'EPARGNE POUR LA RETRAITE
COLLECTIF
DU GROUPE EDF**

ENTRE :

DALKIA représentée par

Madame Florence SCHREIBER, Directrice des Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

- *La Confédération Française de l'Encadrement – C.F.E.-C.G.C - Fédération des Industries du Pétrole et d'Activités Energétiques - Syndicat National du Chauffage et de l'Habitat, représentée par :*

Monsieur Patrick DESWARTE et Monsieur Christophe MARCHAND, délégués syndicaux

- *La Confédération Générale des Travailleurs – C.G.T – Fédération Nationale des Travailleurs de la Construction, représentée par :*

Monsieur Jacques BLANC et Monsieur Patrick MOIOLI, délégués syndicaux

- *La Fédération Générale Force Ouvrière Construction, représentée par :*

Monsieur Norbert BATTISTELLO et Monsieur Hafid TAGNAOUTI, délégués syndicaux

- *La Confédération Française Démocratique du Travail – C.F.D.T – Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois représentée par :*

Monsieur Bruno PRIEUR et Monsieur Georges SERRE, délégués syndicaux

- *L'Union Nationale des Syndicats Autonomes – U.N.S.A, représentée par :*

Monsieur Serge BOURBON et Monsieur Patrick DUPUCH, délégués syndicaux

D'autre part.

Handwritten initials and signatures in blue ink:
D, PN, BP, SB, DP, CN, T.H.

Article 1 - Abondement applicable aux salariés de Dalkia

Les dispositions prévues au présent article viennent remplacer celles prévues à l'Article 2 de l'accord d'adhésion aux plans d'épargne et d'épargne pour la retraite collectif du Groupe EDF.

1) Durée d'application

L'aide financière de Dalkia accordée au titre du présent article est fixé pour une période débutant le 1^{er} février 2016 et expirant le 31 décembre 2016.

A cette dernière date les présentes dispositions cesseront de produire tout effet. Trois mois avant cette date, une négociation sera ouverte afin de définir les règles d'abondement applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

2) Règles d'application et montant

Les sommes épargnées par les salariés sur ces plans et abondées par l'entreprise sont les versements volontaires, les sommes perçues au titre de l'intéressement et celles perçues au titre de la participation placées sur ces plans.

L'abondement de l'entreprise viendra compléter les versements effectués soit sur le Plan d'Epargne Groupe soit sur le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif.

Tenant compte du contexte économique dans lequel évolue l'entreprise et dans le but de garantir au plus grand nombre le bénéfice de cet abondement, ce dernier sera plafonné à deux cent soixante-dix euros (270€), tous plans confondus (PEG et PERCO).

Le taux d'abondement est fixé à 300% du versement effectué par le salarié. Ainsi ce dernier pourra bénéficier du montant maximal de l'abondement dès 90€ d'investissement.

Pour rappel le montant total de l'abondement susceptible d'être attribué à un même salarié bénéficiaire, tous plans confondus, est limité par le premier alinéa de l'article R.3332-8 du code du travail à 8% du montant annuel du plafond prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.

L'abondement ne peut, en outre, dépasser le triple de la contribution du bénéficiaire.

Article 2 – Dispositions Finales

1) Révision

A tout moment une négociation de révision du présent accord pourra être ouverte sur la demande d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives signataires du présent accord, ou sur la demande de l'entreprise.

La révision de l'accord interviendra conformément aux dispositions du code du travail, notamment des articles L.2222-5, L.2261-7 et L.2261-8 du code du travail.

2) Dénonciation

La dénonciation du présent accord par l'un quelconque de ses signataires peut intervenir à tout moment au terme d'un préavis de trois mois, dans les conditions prévues aux articles L.2222-6 et L.2261-9 du code du travail.

PA
B² BP
SB
DP
CN

3) Dépôt

Le présent accord sera déposé par voie postale et par voie électronique à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du Nord et un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

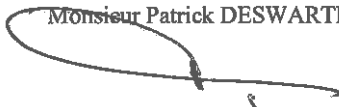
Fait à Saint André, le 2 février 2016

Florence SCHREIBER



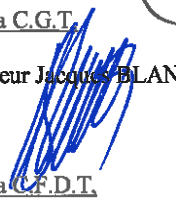
Pour la C.F.E.-C.G.C.

Monsieur Patrick DESWARTE



Pour la C.G.T.

Monsieur Jacques BLANC



Pour la C.F.D.T.

Monsieur Bruno PRIEUR



Pour la FG-FO.

Monsieur Norbert BAPTISTELLO

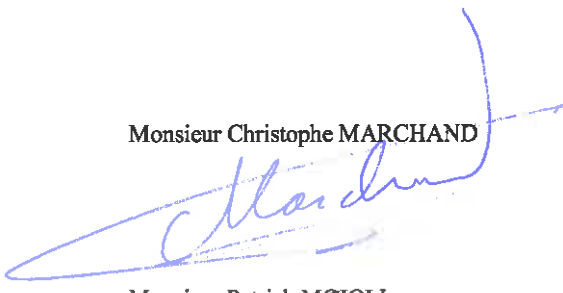


Pour l'U.N.S.A.

Monsieur Serge BOURBON



Monsieur Christophe MARCHAND



Monsieur Patrick MOIOLI



Monsieur Georges SERRE



Monsieur Hafid TAGNAOUTI



Monsieur Patrick DUPUCH



